
Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 131)

Règlement sur le coût du permis requis pour garder un animal

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **animal** » : un animal de compagnie qui est un chien ou un chat.

2. Les droits exigibles pour obtenir la licence exigée en vertu du Règlement sur la garde d'animaux (2014, chapitre 158) ou un des règlements équivalents qui le remplace sont les suivants :

- 1° 30,00 \$ pour un animal stérilisé;
- 2° 45,00 \$ pour un animal non stérilisé en 2019 et 2020;
- 3° 50,00 \$ pour un animal non stérilisé en 2021 et 2022;
- 4° 55,00 \$ pour un animal non stérilisé en 2023.

Aucun droit n'est exigible pour obtenir une licence pour un chien guide.

3. Les droits exigibles pour obtenir un duplicata d'une licence ou d'un médaillon perdu ou endommagé sont de 5,00 \$.

4. Les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles en vertu du présent règlement.

5. Sous réserve de l'article 6, le paiement des droits en vertu du présent règlement est payable comptant au moment où est formulée la demande de licence ou de duplicata.

6. Des frais d'administration de 10,00 \$ sont ajoutés à tout solde de 15,00 \$ ou plus demeurant dû depuis 15 jours ou plus dans l'un des contextes suivants :

1° une licence n'a pas été renouvelée dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission;

2° à la suite d'une vente, initiée par l'autorité compétente au sens du Règlement sur la garde d'animaux (2014, chapitre 158), d'une licence.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les coûts du permis pour garder un animal (2011, chapitre 209).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Édicté à la séance du Conseil du 4 décembre 2018.

M^{me} Ginette Bellemare,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière